

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 26 novembre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020  
Votre dossier : R-4096-2019  
Notre dossier : R055967 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») souhaite réagir aux lettres de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 22 et 25 novembre 2019 concernant la demande de confidentialité de BRTM ainsi qu'à la lettre du 25 novembre 2019 de l'avocate du RNCREQ et ce, pour des fins de planification de l'audience du dossier décrit en rubrique.

**1. Demande de confidentialité de BRTM**

À sa lettre du 22 novembre 2019, la Régie mentionne (références omises) :

*« La Régie a pris connaissance des lettres transmises par le Transporteur portant sur cette demande de traitement confidentiel de BRTM. Le Transporteur y soulève ses préoccupations quant au caractère confidentiel des informations visées par la demande de BRTM.*

*Le Transporteur ne précise cependant pas, par ailleurs, s'il est nécessaire, aux fins de préparation de sa preuve, que ces informations soient consultées par le Producteur, à titre de fournisseur du service pour les écarts de réception et de livraison. »*

Le Transporteur précise que les représentants d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le « Producteur ») ont eu accès aux informations qui se retrouvent à la pièce HQT-10, Document 4.1, réponse 1.1 et 2.3 (B-0051)<sup>1</sup> sauf en ce qui concerne les données de la colonne E intitulée « Mesure ».

---

<sup>1</sup> À titre de rappel, les données concernant les programmes de BRTM sont publiques.

Les représentants du Transporteur et du Producteur disposent de l'information nécessaire à leurs témoignages.

À sa lettre du 22 novembre 2019, la Régie mentionne (références omises) :

*« La Régie demande également au Producteur de rendre disponible pour cette audience un témoin qui sera en mesure d'expliquer s'il est possible, le cas échéant, de limiter la consultation des informations dont le traitement confidentiel est demandé à certaines personnes n'étant pas impliquées dans le marché de gros. »*

Le Transporteur a identifié, dans une précédente correspondance, les représentants du Producteur qui témoigneront à l'audience à l'appui de la preuve documentaire déposée. Après consultation, il n'y a pas de substitution possible à ce stade.

Les représentants du Transporteur et du Producteur disposent de l'information nécessaire à leurs témoignages.

À la lumière de ce qui précède, des récents événements<sup>2</sup> ainsi que du fait, sauf erreur, qu'aucun participant ne requiert la mise en place d'un huis clos pour un témoignage ou contre-interrogatoire, le Transporteur propose que la demande de confidentialité de BRTM soit entendue tout juste en amont de la preuve en chef de cet intervenant. Ainsi, l'affiant et représentant de BRTM n'aura pas à se déplacer à deux reprises à des dates distinctes et l'audience du 4 décembre 2019 pourra débiter sans débats préliminaires.

## **2. Lettre du 25 novembre 2019 du RNCREQ**

À sa lettre susdite, l'intervenant mentionne souhaiter procéder à la reconnaissance du statut de témoin expert de Philip Raphals.

Le Transporteur rappelle que ce statut n'a pas été contesté dans la mesure où la qualification demandée est identique à celle que la Régie a déjà reconnue dans le passé. Pour accélérer le processus d'audience, le Transporteur propose que cette étape soit omise par l'intervenant.

L'intervenant mentionne également souhaiter interroger les panels 1 et 2 du Transporteur.

Or, la décision D-2019-118 est très claire, notamment à son paragraphe 13, à l'effet que l'intervention du RNCREQ est circonscrite aux sujets « *des modifications proposées aux services de compensation d'écart de réception et de livraison* » et à « *l'enjeu des centrales photovoltaïques* ».

Avec égards, ces deniers sujets d'intervention du RNCREQ ne seront pas couverts par les panels 1 et 2 du Transporteur. De là, le Transporteur s'objecte à l'interrogatoire annoncé de l'intervenant concernant des sujets à l'égard desquels il n'a pas été autorisé à intervenir au présent dossier.

---

<sup>2</sup> Lettre du 25 novembre 2019 de la Régie acceptant la demande de remise du Transporteur.

L'intervenant, en raison des contraintes de ses témoins, souhaite que sa preuve en chef soit entendue par la Régie le 6 décembre 2019.

Le Transporteur s'objecte formellement aux suggestions du RNCREQ (inversion de panels). Il souligne que l'un des témoins du panel 2 est indisponible à compter du 9 décembre 2019. Donc, il est impératif que le panel 2 ait été complété le 6 décembre 2019.

Toutefois, le Transporteur accepte de suspendre sa preuve en chef le vendredi 6 décembre 2019 et ce, afin que la preuve en chef du RNCREQ et les contre-interrogatoires de ses représentants puissent avoir lieu à ce moment.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette

/jg

c.c. Me Stéphanie Assouline  
Intervenants (par courriel seulement)